

## Covid-19

### AIDES ENTREPRISE AU 25 NOVEMBRE 2020



- Fonds de solidarité
- Activité partielle
- Exonération ou report de charges sociales
- Dispositifs de soutien à la trésorerie (prêts et garanties)
- Dispositifs de soutien aux fonds propres
- Report des échéances fiscales
- Autres aides : report des échéances fiscales, CFE, crédit d'impôt bailleur, aide CPSTI.
- Autres aides régionales : L'OCCAL

Contact : [www.axyllis.fr](http://www.axyllis.fr)

## FONDS DE SOLIDARITÉ pour les entreprises de 50 salariés ou moins

Organisme	Nom du dispositif	Entreprises concernées		Descriptif du dispositif
DGFIP <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>  Déclaration en ligne à partir du 20 novembre	<b>Fonds de solidarité octobre 2020</b>	Entreprises fermées administrativement en octobre		Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT (sans tenir compte du CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour de fermeture.
		Entreprises en zones de couvre-feu d'octobre ayant perdu plus de 50% de CA en octobre.	Hôtellerie, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport.	Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 10 000 €.
			Secteurs dépendants des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et ayant perdu plus de 80% de CA entre le 15 mars et 15 mai.	Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 10 000 €.
			Autres entreprises ayant perdu plus de 50% du CA en octobre.	Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 1 500 €
Entreprises hors zones de couvre-feu d'octobre et ayant perdu plus de 50% de CA en octobre.	Hôtellerie, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport.	Si perte de CA > 70% sur octobre : => Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 10 000 € et à 60% du CA mensuel de 2019.  Si perte de CA comprise entre 50% et 70% sur octobre : => Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 1 500 €.		

			<p>Secteurs dépendants des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et ayant perdu plus de 80% de CA entre le 15 mars et 15 mai.</p>	<p>Si perte de CA &gt; 70% sur octobre : =&gt; Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 10 000 € et à 60% du CA mensuel de 2019.</p> <p>Si perte de CA comprise entre 50% et 70% sur octobre : =&gt; Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 1 500 €.</p>
<p>DGFIP <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>  Déclaration en ligne début décembre</p>	<p>Fonds de solidarité novembre 2020</p>	<p>Entreprises fermées administrativement en novembre</p>		<p>Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT (sans tenir compte du CA des ventes à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 10 000 €.</p>
		<p>Autres entreprises ayant perdu plus de 50% de CA en novembre</p>	<p>Hôtellerie, restauration, tourisme, culture, évènementiel, sport.</p>	<p>Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 10 000 €.</p>
			<p>Secteurs dépendants des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et ayant perdu plus de 80% de CA entre le 15 mars et 15 mai.</p>	<p>Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 10 000 €.</p>
			<p>Autres entreprises ayant perdu plus de 50% du CA en novembre.</p>	<p>Aide du fonds de solidarité = perte de CA HT plafonnée à 1 500 €</p>

## ACTIVITÉ PARTIELLE

Organisme	Nom du dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
DIRECCTE	<b>Activité partielle pour les secteurs sinistrés jusqu'au 31/12/2020</b>	L'indemnité versée au salarié par l'entreprise (à hauteur de 70% du brut) au titre de l'activité partielle sera remboursée à 100 % par l'État à l'entreprise, jusqu'à la levée de la fermeture administrative de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtellerie, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport.</li> <li>Entreprises impliquant l'accueil du public, interrompu totalement ou partiellement du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (à l'exception des fermetures volontaires).</li> </ul>
DIRECCTE	<b>Activité partielle de longue durée (APLD)</b>	L'APLD est un dispositif destiné à sécuriser l'activité des entreprises, en diminuant l'horaire de travail de 40% maximum sur l'ensemble de l'effectif en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi.	Tout secteur.

# REPORT OU EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES

Organisme	Nom du dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
<b>Exonérations de charges sociales de février à mai 2020</b>			
URSSAF	<b>Exonération des cotisations sociales patronales pour la période février-mai 2020</b>	Exonération totale des cotisations sociales patronales sur 4 mois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TPE et PME du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel).</li> <li>• Les TPE et PME :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % ;</li> <li>- ou qui ont perdu plus de 30% du chiffre d'affaires de 2019 durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.</li> </ul> </li> </ul>
URSSAF	<b>Exonération de cotisations sociales patronales pour la période février-avril 2020</b>	Exonération totale de cotisations sociales patronales sur 3 mois.	<p>Les entreprises de moins de 10 salariés dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité principale relève de secteurs d'activités autres que ceux mentionnés ci-dessus ;</li> <li>- et qui ont subi une fermeture administrative.</li> </ul>
<b>Exonérations de charges sociales à partir d'octobre 2020</b>			
URSSAF	<b>Exonération des cotisations sociales dès octobre 2020, secteurs sinistrés.</b>	Exonération automatique	Les TPE-PME fermées administrativement qui ont une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %.
URSSAF	<b>Exonération des cotisations sociales dès octobre 2020, autres secteurs.</b>	Exonération au cas par cas	Les TPE-PME non <u>directement</u> touchées par des mesures de fermeture, mais ayant connu une perte de CA supérieure à 50 %.
<b>Report des charges sociales</b>			
URSSAF	<b>Report des charges sociales payées en novembre 2020</b>	Report à demander en ligne pour les salariés	Entreprises ayant des difficultés de trésorerie
URSSAF/SSI	<b>Report automatique des charges sociales payées en novembre 2020</b>	Attention report automatique. Un virement à la SSI est cependant possible afin de ne pas impacter l'IR et minimiser la régularisation.	TNS <u>dont l'activité est suspendue</u> (se référer au sites URSSAF et SSI)

## DISPOSITIFS DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE (PRÊTS et GARANTIES)

Organisme	Nom du dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
Banques	<b>Prêt garanti par l'État (PGE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019 (ou 25 % du CA HT 2019).</li> <li>• La garantie de la BPI est de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise.</li> <li>• Le taux de l'emprunt final sera encadré : 1 à 1,5% en 2022 et 2023 et 2 à 2,5% de 2024 à 2026.</li> <li>• Différé de remboursement de 2 ans possible ; possibilité de rembourser le prêt en une fois ou sur une durée de 1 à 5 ans.</li> </ul> Possibilité de demander ce PGE jusqu'au 30 juin 2021.	Toutes les entreprises et tous les professionnels.
Banques	<b>PGE saison</b>	Le prêt sera calculé sur un plafond égal à 25% de la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.	Hôtellerie, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport.
Bpifrance	<b>Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmée » Court terme</b>	La BPI peut garantir jusqu'à 90 %.	PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI).
BPifrance	<b>Fonds Garantie Trésorerie Moyen et long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La BPI peut garantir jusqu'à 90 %.</li> <li>• Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables à moyen ou long terme.</li> </ul>	TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI).
Bpifrance	<b>Prêt Atout</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI.</li> <li>• Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.</li> </ul>	TPE, PME, ETI qui ont : - un besoin de trésorerie ponctuel - une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR).
Bpifrance	<b>Prêt Rebond</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant du prêt rebond est d'un minimum de 10 000 euros et un maximum de 300 000 euros,</li> <li>• La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital.</li> </ul>	PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité.

## DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

Organisme	Nom du dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
Bpifrance	Fonds de renforcement des PME (FRPME)	Le FRPME intervient, entre 0,5 et 5 M€, en capital développement sur des opérations de : - financement de Besoin en Fonds de Roulement (BFR) ; - renforcement ou de restructuration de haut de bilan.	<b>PME ou petites Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI)</b> , réalisant au moins 5 M€ de chiffre d'affaires.
Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100 000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	<b>Start-up de moins de 8 ans</b> dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.
CODEFI	Prêts participatifs	Prêts destinés à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan.	<b>TPE et PME de moins de 50 salariés</b> ayant des difficultés à obtenir un PGE.

## AUTRES AIDES

### REPORT DES ECHEANCES FISCALES (CFE, IS, TVA, PAS)

Possibilité d'obtenir des délais (plan de règlement spécial COVID) pour les impôts dus entre le 01/03/2020 et le 31/05/2020.

Echelonnement possible 12, 24 ou 36 mois (le délai tiendra compte des reports de cotisations sociales).

Demande à faire jusqu'au 31/12/2020, formulaire sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) : Formulaire « Difficultés liées au coronavirus (Covid-19), demande de délais de paiement et/ou de remise d'impôt ».

### CFE

Dégrèvement en fonction de l'activité et de la commune. Possibilité de demander un report de 3 mois (demande à faire auprès du SIE).

Possibilité jusqu'au 30/11/2020 de stopper le prélèvement à l'échéance.

Possibilité d'anticiper le plafonnement de CET, marge d'erreur de 20%. (Prévenir le SIE par mail).

### CREDIT D'IMPOT / LOYER

**Crédit d'impôt** (cumulable avec le fonds de solidarité) : Tout bailleur (aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR), qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés. *Texte d'application en attente.*



12 novembre : Lors d'une conférence de presse, Bruno Le Maire a précisé que le crédit de d'impôt accordé aux bailleurs qui annulent leurs loyers commerciaux de novembre sera de 50% du montant du loyer abandonné pour les entreprises de moins de 250 salariés qui font l'objet d'une fermeture administrative. Pour les entreprises de 250 à 5000 salariés, ce dispositif s'appliquera également, mais "dans la limite des deux tiers du montant des loyers".

Attention s'il y a un lien de dépendance entre le bailleur et le locataire pour que la déductibilité de l'abandon du loyer et le crédit d'impôt soient possibles, il faudra que le bailleur puisse justifier par tous moyens les difficultés du locataire.

## AIDE CPSTI

Aide CPSTI = 1 000€ pour les TNS contraint d'arrêter leur activité depuis le 02/11/2020.

Formulaire sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)

**Attention date limite d'envoi = 29/11/2020**

## AUTRES AIDES REGIONALES

Des aides régionales et locales ont également été mises en place. Plus d'informations auprès de votre conseiller de proximité.

## L'OCCAL (à demander avant le 31/01/2021) – Occitanie

Volet 1 : avance remboursable : Maxi 50% du besoin de trésorerie plafonnée à 25 000€. Différé de 24 mois, durée d'amortissement 36 mois

Volet 2 : investissements de relance et sanitaires : subvention = maximum 70% dans la limite de 23 000 € ; investissements matériels et immatériels (y compris matériel d'occasion) ; 1 an pour réaliser les investissements à compter de l'arrêt d'attribution.

Volet 3 : L'OCCAL loyers : Prise en charge du loyer du mois de novembre plafonnée à 1000 € pour les commerces indépendants fermés administrativement de moins de 10 salariés. Attention non applicable aux loyers dus à un membre de la famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.